

GOWLINGS

Montréal, le 6 mars 2008

1 Place Ville Marie
37th Floor
Montréal, Québec
Canada H3B 3P4
Tel 514 878 9641
Fax 514 878 1450
www.gowlings.com**PAR MESSAGER ET
COURRIER ÉLECTRONIQUE****Paule Hamelin**
Direct 514 392 9411
Assistant 514 878 1041, ext. 65254
paule.hamelin@gowlings.comMe Véronique Dubois
Secrétaire
REGIE DE L'ENERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017**
Dossier Régie : R-3648-2007
Notre dossier : L94110096

Chère consœur,

Pour donner suite aux réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements n° 1 de EBMI, nous demandons à la Régie de bien vouloir requérir du Distributeur qu'il réponde aux différentes questions dont il sera fait référence plus bas puisque le Distributeur a, selon les questions visées, fait défaut de répondre, a répondu de façon incomplète ou encore d'une façon que nous jugeons insatisfaisante.

Nous énumérerons ci-après les questions pour lesquelles nous estimons que le Distributeur devrait répondre.

À la question 3, nous faisons référence à la pièce HQD-1, Document 1, page 39 et au préambule suivant :

Référence : HQD-1, Document 1, page 39**Préambule :**

« Compte tenu des surplus anticipés en 2008 et 2009, le Distributeur a amorcé des initiatives pour se départir de certaines quantités d'électricité actuellement sous contrat et non requises pour répondre aux besoins de la charge au Québec.

Ainsi, au moment de la publication du Plan, le Distributeur a conclu une entente de principe avec TransCanada Énergie (TCE) pour suspendre les livraisons de la centrale de cogénération à Bécancour. La suspension des livraisons permet d'atténuer les risques de marché associés à la revente et de faciliter l'écoulement des quantités d'énergie toujours en excédent. »

Notre première demande dans le cadre de cette question (3.1) portait sur la date à laquelle le Distributeur avait décidé « d'amorcer des initiatives pour se départir de certaines quantités d'électricité actuellement sous contrat ». Une réponse a été fournie par le Distributeur à l'égard d'une date à la page 7 de HQD-3, Document 4. Toutefois, le Distributeur a fait référence aux dossiers R-3624-2007, R-3644-2007 et R-3649-2007 dans sa réponse sans donner aucune référence précise aux documents et pages auxquels celui-ci réfère. Nous demandons à la Régie d'obtenir cette précision.

À la question suivante 3.2, nous demandions quelles étaient exactement les initiatives auxquelles le Distributeur référerait dans le paragraphe cité plus haut fourni à titre de préambule. Dans sa réponse, le Distributeur nous réfère à la réponse qu'il a fournie à la question 3.1. Or, la question 3.1 référerait à une date alors que la question 3.2 demande au Distributeur d'expliquer de façon précise les initiatives effectuées. À la question 3.2.1, nous allions un peu plus loin et nous demandions au Distributeur qu'il nous confirme s'il s'agissait uniquement des démarches dans le cadre du dossier TCE et advenant une réponse négative, qu'il nous confirme la nature exacte des autres démarches entreprises. Or, le Distributeur répond à nouveau en nous référant à la réponse donnée à la question 3.1. Ainsi, nous sommes d'avis que le Distributeur n'a pas répondu aux questions 3.2 et 3.2.1.

Au niveau des questions 3.3, 3.4 et 3.5, nous avons demandé au Distributeur d'indiquer si celui-ci avait effectué différentes analyses, études, vérifications, etc. à différentes périodes, soit avant d'amorcer les initiatives dont il est fait référence au préambule (3.3) ou soit avant d'effectuer la demande à la Régie relative à la suspension des livraisons dans le dossier TCE (3.5). Nous lui demandions aussi de produire tous les rapports, analyses, études et notes établissant les vérifications effectuées par ce dernier à l'interne ou par le biais d'autres représentants mandatés (3.4). Bien qu'il s'agisse de questions complètement différentes de la demande effectuée à 3.1 et fort précises, le Distributeur répond à nouveau en se référant à la réponse donnée à la question 3.1. Nous soumettons que le Distributeur omet clairement de répondre aux questions qui lui sont posées (demandes 3.3 à 3.5) et qui sont des plus pertinentes à l'égard de l'évaluation de la stratégie du Distributeur à l'égard de la gestion de ses surplus.

Aussi, à la question 3.7, nous demandions quelles étaient les quantités d'énergie au-delà desquelles le Distributeur ne serait pas en mesure d'écouler les quantités d'énergie sur le marché. À nouveau, le Distributeur ne répond pas à la question et se limite essentiellement à dire que la quantité d'énergie à écouler sur les marchés est un des éléments que le Distributeur doit considérer dans sa stratégie de revente. Il est important de noter que c'est le Distributeur qui indiquait dans le passage mentionné plus haut que la suspension permettait de « faciliter l'écoulement des quantités d'énergie toujours en excédent ». À nouveau, lorsqu'on lui demande de produire tout rapport, analyse, étude, vérification effectués sur le sujet, le Distributeur nous réfère à nouveau à la réponse donnée à la question 3.1 sans aucune précision supplémentaire. Il en va de même pour la question 3.9 où l'on demandait la production de tout rapport, analyse, étude, vérification relatif à la gestion des surplus pour les années 2008 et suivantes ainsi que les mécanismes privilégiés pour la revente des surplus. Nous croyons qu'il y a lieu d'obtenir de véritables réponses aux questions 3.7, 3.8 et 3.9.

À la question 4, il était fait référence à la pièce HQD-1, Document 1, pages 39-40 et au préambule suivant :

Références : HQD-1, Document 1, pages 39-40

Préambule :

« Les activités de revente pourront faire appel à différents moyens, soit :

- *les appels d'offres auprès des contreparties ayant une convention de transactions avec Hydro-Québec Distribution;*
- *les ententes de gré à gré avec ces dernières.*

En dernier recours, le Distributeur peut également se prévaloir de l'option de ne pas programmer le contrat cyclable signé avec Hydro-Québec Production ou de revendre les quantités restantes sur des bourses d'électricité situées dans les zones de contrôle voisines. »

À la question 4.2, nous demandions au Distributeur s'il avait élaboré une stratégie pour la revente des surplus en 2008. Nous lui demandions d'en préciser la nature et les paramètres. Le Distributeur a dans un premier temps référé à la pièce HQD-1, Document 1 à la page 39. Il a par ailleurs fait référence au dossier R-3649-2007 sans préciser de façon spécifique à quel document il référerait. Nous apprécierions obtenir les références précises auxquelles le Distributeur fait allusion.

À nouveau, à la question 4.6, nous demandions au Distributeur de produire tout rapport, analyse, étude, vérification (interne ou externe) portant sur l'analyse des moyens offerts au Distributeur pour maximiser les revenus de revente des approvisionnements postpatrimoniaux incluant les instructions de marché, les outils financiers et les stratégies de mise en marché. Le Distributeur nous a fourni la réponse suivante « sans objet ».

À la question 4.7, nous demandions au Distributeur de préciser s'il entendait procéder par appels d'offres et si oui, fournir le détail des types de produits, quantités et périodes visées. En réponse, le Distributeur décrit à nouveau les différents moyens qu'il pourra privilégier lui permettant « de minimiser son coût total d'approvisionnement ». Or, la question soumise était précise et référerait uniquement aux appels d'offres. Nous croyons qu'il y a lieu de savoir quels sont les types de produits, quantités et périodes considérées par le Distributeur afin d'analyser sa stratégie de gestion des surplus et de vérifier ce qui justifie les moyens privilégiés (question 4.8).

Nous estimons donc qu'il y a lieu d'obtenir ou de compléter les réponses aux questions 4.2, 4.6 à 4.8.

Aussi, à la question 7, il était fait référence à la pièce HQD-1, Document 1, pages 45 –46 avec le préambule suivant :

Référence : HQD-1, Document 1, pages 45-46

Préambule :

« Par ailleurs, la conjoncture actuelle requiert que le Distributeur porte une attention particulière aux problématiques de revente des surplus.

Le Distributeur est soucieux de maximiser la valeur des quantités d'électricité qui se retrouvent en surplus dans son bilan énergétique. Il doit offrir des produits susceptibles d'intéresser le plus de contreparties possible. Ainsi, Hydro-Québec TransÉnergie a introduit un nouveau point

de livraison situé à l'intérieur de son réseau. Dans le même esprit, Hydro-Québec Distribution offre aux contreparties qui achètent l'énergie vendue par le Distributeur, la possibilité de rediriger les livraisons vers un autre point que celui prévu dans la transaction initiale, à la condition que le nouveau point soit situé à l'intérieur ou à la frontière du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie. »

À la question 7.2, nous demandions au Distributeur ce qu'il avait fait pour maximiser la valeur des quantités d'électricité qui se retrouvaient en surplus dans son bilan énergétique. Le Distributeur nous réfère alors à la réponse qu'il a donnée à la question 7.1 de la demande de renseignements. Notre question référait spécifiquement à la maximisation des surplus et non pas à ce que le Distributeur a décidé de faire pour réduire les surplus. Nous croyons, à nouveau, que le Distributeur ne répond pas à la question précise qui lui a été posée.

Finalement, la question 9 référait au Document HQD-1, Document 2, page 222 et plus spécifiquement le tableau 4C-1. (Pour les fins de cette lettre, nous ne reproduirons pas le tableau).

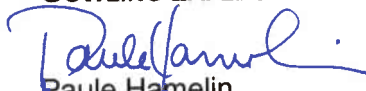
À la question 9.7, nous demandions au Distributeur de nous fournir tout rapport, analyse, étude et notes suite aux appels d'offres tenus en 2007 incluant la question des allégations effectuées par DC Energy et le changement de comportement des participants aux marchés liés notamment aux événements d'avril 2007. Dans sa réponse, le Distributeur nous réfère à la réponse donnée à la question 2.1 du RNCREQ. Or, cette réponse réfère uniquement au site donnant accès à l'état du dossier DC Energy. Nous considérons que le Distributeur a à nouveau refusé de nous laisser savoir s'il avait analysé les résultats obtenus des appels d'offres tenus en 2007 et plus particulièrement, la question de l'analyse du comportement des parties aux marchés à partir du mois d'avril 2007.

En vue de la production de notre preuve dans ce dossier et de l'audition de cette affaire, nous demandons à la Régie de requérir du Distributeur qu'il complète (le cas échéant) ou réponde aux questions 3.2, 3.2.1, 3.3 à 3.5, 3.7 à 3.9, 4.2, 4.6 à 4.8, 7.2 et 9.7, compte tenu que les réponses fournies sont insatisfaisantes ou incomplètes et que toutes ces informations sont des plus pertinentes pour l'analyse de la stratégie de revente et d'optimisation du portefeuille du Distributeur.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de notre considération distinguée.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP


Paule Hamelin
/sl.

c.c.: Me Yves Fréchette
Tous les intéressés